

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
HAUTES-ALPESEXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

| Afférents au conseil | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| 15 | 14 | 10 |

Séance du 3 Juillet 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit et le trois Juillet à 20h30,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BREMOND Max, Maire.

Sens du vote :**Pour : 10****Contre : 0****Abstention : 0**

Date convocation :
Le 27 Juin 2018

Date d'affichage :
Le 28 Juin 2018

Présents : Mmes et Mrs les conseillers : Mmes BONNIER Josette, CARRARA Aurélie, ROUX Delphine, VERNY Annick, Mrs. BREMOND Max, BRUN Jean-Luc, COLLOMBEL Robert, COMBAL Benjamin, DERCOURT Laurent, GARNIER Louis.

Absents : Mme ESMIEU Myriam, Mrs. BAJOLLE Lionel, JEHAN Jacques, PEPIN Marc.

Secrétaire de séance : Mme BONNIER Josette.

Objet : Facturation de la prestation « changement de compteur eau potable »

Monsieur le Maire, rappelle que lors de la pose d'un nouveau compteur et l'ouverture d'un branchement, la commune impose que soient prises toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions normales. Les frais occasionnés par la pose d'abri compteur sont à la charge de l'abonné.

Les services techniques informent par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Son remplacement lui serait alors facturé par la commune.

Monsieur le Maire rappelle que ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subis des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs...) sont effectués par la commune aux frais de l'abonné.

Monsieur le Maire propose que ces dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné fassent l'objet d'une facturation dont le montant sera recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le rapporteur ;
- **DECIDE** de fixer le montant de la prestation « changement du compteur eau potable » à 70 € dès lors que son remplacement est jugé nécessaire par le service eau potable du fait de la responsabilité ou de la négligence de l'utilisateur.

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et l'année ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20180703-D2018-57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2018

Affichage : 05/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Max BREMOND